

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

**Arrêté du 24 février 2026 fixant la liste des dispositifs médicaux à usage individuel pouvant faire l'objet d'une remise en bon état d'usage en application de l'article L. 5212-1-1 du code de la santé publique**

NOR : SFHS2605507A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5212-1-1 et R. 5212-44 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 et L. 165-1-8 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 21 janvier 2026 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 22 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 19 janvier 2026 ;

Vu la notification n° 2025/0487/FR adressée le 6 septembre 2025 à la Commission européenne,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 5212-1-1 du code de la santé publique, les dispositifs médicaux à usage individuel pouvant faire l'objet d'une remise en bon état d'usage sont les suivants :

1. Lits médicaux (définis au titre I, chapitre 2, section 1, sous-section 2 de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

2. Appareils modulaires de verticalisation et accessoires associés (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 1 de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

3. Cannes et béquilles (définies au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 2 de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

4. Déambulateurs (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 4 de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

5. Sièges pouvant être adaptés sur un châssis à roulettes (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 7 de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

6. Appareils destinés au soulèvement du malade (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 8 de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

7. Appareils divers d'aide à la vie (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 9 de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) :

- appareils de soutien partiel de la tête ;
- casques de protection pour enfant en situation de handicap ;
- chaises percées avec accoudoirs et seau ;
- coquille pour bain pour enfant jusqu'au 16<sup>e</sup> anniversaire ;
- socles à inclinaison variable de coquille pour bain pour enfant jusqu'au 16<sup>e</sup> anniversaire ;
- couteaux, couteaux-fourchettes, liants avec étui ;

8. Les ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série (définis au titre II, chapitre 1<sup>er</sup>, section E de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

9. Les colliers cervicaux (définis au titre II, chapitre 1<sup>er</sup>, section F de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

10. Les appareils divers de correction orthopédique de série, à l'exception des dispositifs médicaux thermoformables (définies au titre II, chapitre 1<sup>er</sup>, section G de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

11. Les montures (définis au titre II, chapitre 2, section 1, sous-section 3 de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

12. Les aides visuelles pour amblyopes (définis au titre II, chapitre 2, section 3, sous-section 2 de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

13. Les aides auditives (définies au titre II, chapitre 3 de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ;

14. Véhicules pour personnes en situation de handicap, leurs éventuelles adjonctions (définis au titre IV de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2026.

*La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,*  
Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale,  
adjoindte de la santé,*  
S. SAUNERON

*La cheffe de service,  
adjoindte au directeur de la sécurité sociale*  
D. CHAMPETIER

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe de service,  
adjoindte au directeur de la sécurité sociale,*  
D. CHAMPETIER